

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin : Chaussées; voie publique; servitude. — Faillite; syndic; recettes; consignation; retard; intérêts; défaut de motifs. — Faillite; syndic; jugement; appel par certains créanciers après la cessation du syndicat; homme; hypothèque légale; purge; droit de préférence sur le prix. — Jugement; signification; frais frustratoires. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Palais de l'Industrie; reproduction par la lithographie de l'aspect du monument; contrefaçon. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Foi due aux actes authentiques; exception portant à la simulation et à l'appréciation des énonciations qu'ils renferment; dot constituée par un tiers; non rapportable; obligation simulée; nullité; intérêts des sommes rapportables; prescription. — *Tribunal correctionnel de Metz*: Chemin de fer de Metz à Forbach; catastrophe de Courcelles; homicides par imprudence; jugement. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Affaire de la marquise de Ferrières-Sauveboeu; prévention d'escroqueries.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — FRAIS FRUSTRATOIRES.
 Quand des parties contendantes ont cédé leurs droits en cours d'instance et de procès, et que le cessionnaire a fait signifier les actes de cession et repris l'instance en son nom, la partie adverse, qui gagne son procès, ne peut pas signifier le jugement obtenu par elle aux cédants, sous prétexte qu'elle aurait intérêt à faire courir contre eux les délais d'appel. Ces significations constituent une procédure et des frais frustratoires qui doivent rester à la charge de cette partie.
 Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi du sieur Praud et autres, contre un jugement du Tribunal civil de Nantes, rendu en matière de taxe, le 15 février 1855.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).
 Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audience du 5 juin.
 PALAIS DE L'INDUSTRIE. — REPRODUCTION PAR LA LITHOGRAPHIE DE L'ASPECT DU MONUMENT. — CONTREFAÇON.

La société chargée par l'Etat de la construction du Palais de l'Industrie, moyennant certaines concessions, n'est pas fondée, non plus que l'architecte, son cessionnaire, à revendiquer le droit exclusif de la reproduction pittoresque de l'aspect du monument.
 Nous avons rapporté, dans nos numéros des 12 et 19 avril dernier, les débats élevés devant le Tribunal de première instance. On se rappelle que MM. Goupil et C^e, et Masson, ayant publié, d'après deux dessins de MM. Arnould et Muller, deux estampes lithographiées présentant l'aspect pittoresque du Palais de l'Industrie, estampes imprimées par M. Lemercier, M. Lesourd, comme cessionnaire des droits de la société anonyme du Palais, a fait saisir ces estampes. Sur la demande en validité de cette saisie, il est intervenu, le 20 avril 1855, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu que le directeur de la compagnie justifie de son intérêt à intervenir;
 « Le reçoit intervenant au fond;
 « Attendu que les dispositions de la loi des 19 et 24 juillet 1793 sont générales et absolues, et s'appliquent à tous les objets du domaine de l'art;
 « Que l'œuvre de l'architecte peut et doit, dans certains cas, à raison de l'élevation de la pensée qui a présidé à sa conception et du mérite de son exécution, être considérée comme une œuvre d'art; qu'à ce titre, l'architecte qui l'a produite est donc fondé à revendiquer, dans les limites que la nature de son art impose à l'exercice de ses droits, les avantages accordés à tout artiste par la loi de 1793;
 « Que ces avantages sont la consécration d'un double droit qui appartient à l'artiste, droit principal à la propriété de la chose, droit accessoire à la reproduction de cette chose même, mais qu'il est évident que soit l'auteur de l'œuvre, soit son cessionnaire, ne peuvent prétendre jouir de ces avantages qu'autant que justification est faite par eux que les droits qu'ils prétendent exercer n'ont pas cessé de leur appartenir;
 « Qu'il est de principe que l'artiste qui aliène le fruit de son travail doit, par application des dispositions de l'art. 1615 du Code Napoléon, être censé avoir cédé à l'acquéreur, non seulement la propriété de la chose vendue, mais aussi son accessoire, à savoir le droit de la reproduction, s'il n'a retenu ce dernier droit par des réserves expresses;
 « Que la commande d'un objet d'art acceptée, exécutée et livrée par son auteur, constitue une vente véritable; que si cette commande a été faite par l'Etat, elle a pour effet de conférer à l'œuvre le caractère de propriété publique, abandonnée par conséquent aux regards et à l'étude du public, et pouvant être reproduite par tous et de toute façon, sauf les restrictions que pourrait imposer l'Etat à la jouissance commune;
 « Attendu, en fait, que l'Etat, aux droits de la ville de Paris, propriétaire du terrain sur lequel est élevé le Palais de l'Industrie, a commandé l'exécution de cet édifice à la compagnie dont Lesourd se prétend cessionnaire; que ladite compagnie, qui elle-même se dit aux droits de l'architecte qu'elle présente comme étant l'auteur de ce monument, a exécuté ledit palais sur les plans et devis adoptés par l'Etat; que ce dernier, pour la durée de la concession consentie au profit de la compagnie, s'est réservé une jouissance certaine, quoique restreinte, et qui redeviendra libre et complète lors de l'expiration de ladite concession; qu'enfin il s'est assuré sur ledit monument, tant pour le présent que pour l'avenir, une direction et une surveillance des plus absolues;
 « Qu'en présence de ces faits, et par application des principes ci-dessus posés, il demeure démontré que l'Etat est propriétaire dudit Palais de l'Industrie; qu'il importe peu que l'Etat, pour remplir l'adieu compagnie du prix de ses travaux, au lieu de lui payer une somme d'argent, ait stipulé à son profit divers avantages, et notamment une jouissance temporaire et restreinte du monument; que la stipulation de ces avantages n'a pu modifier les droits de l'Etat quant à la propriété; que d'un autre côté ces avantages, soigneusement énumérés au cahier de charges dressé par l'Etat, ne peuvent être étendus, et qu'il est constant qu'au nombre de ces avantages ne figurent pas le droit à la reproduction, à l'égard duquel la compagnie n'a d'ailleurs fait aucune réserve; qu'enfin la nature et la destination du Palais de l'Industrie qui doit servir à des solennités publiques, et ce fait seul qu'il est la propriété de l'Etat, lui confèrent un caractère de monument public; que c'est que la compagnie a reconnu elle-même, puisque le cahier de charges a formellement, dans son article 20, donné audit Palais la dénomination de monument public, et que la compagnie, en acceptant ledit cahier de charges, en a accepté les termes;
 « Que la prétention du demandeur au droit exclusif de reproduction du Palais de l'Industrie ne se trouve donc aucunement justifiée; qu'à l'égard de la question de savoir si tout au moins ledit demandeur ne serait pas fondé à demander des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui aurait causé la contrefaçon dont les défendeurs se seraient rendus coupables en reproduisant servilement, par les moyens de la lithographie, des plans et dessins que la compagnie avait confiés à la maison Goupil, il n'est aucunement établi que les plans et dessins dont il s'agit aient servi d'éléments à la composition et à l'ensemble des estampes querrelées de contrefaçon; qu'il suit que d'une part la demande n'est pas justifiée, et d'autre part que les saisies pratiquées l'ont été à tort;
 « En ce qui touche la réparation que la société Goupil réclame en se fondant sur ce que le demandeur lui aurait causé une préjudice en lui imputant publiquement le tort d'avoir abusé des plans et dessins qu'il lui aurait confiés;
 « Attendu qu'il n'est pas établi que de ce chef il soit dû aucune réparation à la maison Goupil, qui du reste n'a pas à cet égard insisté lors des débats de l'incident;
 « Déboute le demandeur et l'intervenant de leurs demandes

dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés;
 « Fait main-levée des saisies pratiquées par procès-verbaux en date du 1^{er} février dernier enregistré;
 « Ordonne que les objets saisis seront remis à chacun des défendeurs pour ce qui lui appartient, et que les tiers dépositaires seront tenus de les remettre;
 « Dit qu'il n'y a lieu d'allouer à Goupil et C^e des dommages-intérêts, non plus que d'ordonner les insertions par lui requises;
 « Condamne le demandeur et l'intervenant aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

M. Lesourd et M. de Rouville, directeurs de la société du Palais de l'Industrie, ont interjeté appel; par appel incident, la société Goupil et C^e a contesté que le droit de propriété exclusive fût réservé à l'architecte sur la reproduction de son œuvre, et elle a réclamé les dommages-intérêts qui lui avaient été refusés.
 L'appui de la thèse du droit exclusif des architectes pour la reproduction de leurs œuvres, un *parere* a été distribué, signé des noms les plus honorables: MM. Lesueur, membre de l'Institut, Lassus, Viollet-Leduc, Chaudesaigues, Van Clémpulte, Labrousse, etc., etc.
 M^r Dufaure et Blanc ont soutenu, le premier l'appel principal, le deuxième l'appel incident; sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général :

« La Cour,
 « Sur l'appel principal:
 « Considérant qu'il résulte des actes invoqués par la compagnie du Palais de l'Industrie que l'édifice a été construit pour l'Etat, sous sa direction, en vue de services publics, et que les concessions faites aux constructeurs en compensation des dépenses et des travaux qu'ils se sont imposés sont essentiellement limitatives;
 « Que le droit exclusif de reproduction ne leur ayant pas été transmis, ils n'ont pu le céder à Lesourd;
 « Qu'à tort, conséquemment, celui-ci a réclamé contre les intimés l'exercice d'un monopole;
 « Que Goupil et Masson n'ont fait, d'ailleurs, qu'user de la faculté consacrée par l'usage de reproduire sous la forme pittoresque les aspects extérieurs du monument élevé à l'Industrie;
 « Sur l'appel incident:
 « Considérant que le dommage allégué sera suffisamment réparé par la condamnation de Lesourd aux dépens;
 « Confirme, avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).
 Présidence de M. Ferey.
 Audiences des 19, 26 avril et 5 mai.

FOI DUE AUX ACTES AUTHENTIQUES. — EXCEPTION QUANT À LA SIMULATION ET À L'APPRÉCIATION DES ÉNONCIATIONS QU'ILS RENFERMENT. — DOT CONSTITUÉE PAR UN TIERS. — NON RAPPORTABLE. — OBLIGATION SIMULÉE. — NULLITÉ. — INTÉRÊTS DES SOMMES RAPPORTABLES. — PRESCRIPTION.

I. Le principe de la foi due aux actes authentiques reçoit exception quand il s'agit d'établir la simulation ou d'apprécier le caractère d'énonciation qu'ils renferment, et en général les déclarations et stipulations des parties, qui peuvent être contestées et détruites par des preuves précises, formelles et concluantes, sans porter atteinte à la solennité de l'acte ni sans recourir à l'inscription de faux.
II. En conséquence, lorsqu'il résulte des faits et documents produits qu'une dot dite, dans un contrat de mariage, constituée par les père et mère, chacun par moitié et en avancement d'hoirie, a été fournie par une tierce personne, cette dot n'est pas sujette à rapport.
III. Une obligation causée pour avances et fournitures peut être annulée, nonobstant l'authenticité de l'acte qui la renferme, lorsqu'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes que les causes de cette obligation sont fausses et simulées.
IV. Cette obligation ne peut même valoir comme donation déguisée, lorsque déjà le souscripteur de cette obligation a disposé au profit du bénéficiaire de la quotité disponible de sa succession par un testament non révoqué.
V. Les intérêts des sommes rapportables ne sont pas prescriptibles par cinq ans.

M^r Rousse, avocat des époux Gilbert, expose ainsi les faits de cette cause :

A l'époque de la funeste invasion de 1814, vivait à Paris un pauvre menuisier nommé Plaideux, chargé d'une nombreuse famille qu'il avait bien de la peine à élever. Parmi ses enfants, se faisait remarquer Lise Plaideux, alors dans tout l'éclat de la jeunesse, et probablement aussi d'une grande beauté, car elle attirait sur elle les regards d'un grand seigneur autrichien qui conçut pour elle une passion telle qu'il l'emmena avec lui dans sa patrie. Lise Plaideux, devenue grande dame, n'oublia pas sa pauvre famille; elle prit soin non seulement de ses père et mère auxquels elle fit passer chaque année des sommes qui les mirent au dessus du besoin, mais elle pourvut aussi à l'établissement de ses frères et sœurs, et pour ne parler ici que de la dame Gilbert, elle la dota, lors de son mariage, d'une somme de 10,000 fr., non compris un trousseau de 3,000 francs. L'envoi au moins de 10,000 francs ne peut être douteux; il est attesté par plusieurs lettres écrites par Lise Plaideux à ses père et mère, avant et depuis le mariage de Virginie, sa sœur; ces lettres, de plus, ont acquis dates certaines par la mort de Lise Plaideux. Cependant la dot de 13,000 fr. fut constituée dans le contrat de mariage à la dame Gilbert sur ses père et mère, chacun pour moitié et en avancement d'hoirie, bien que dans aucune de ses lettres Lise Plaideux n'ait manifesté cette intention.

Quatre ans après ce contrat de mariage qui porte la date du 13 mars 1820, le 7 mars 1824 décéda le sieur Plaideux père; les parties intéressées restèrent dans l'indivision jusqu'à la mort de sa veuve; mais dans l'intervalle celle-ci avait fait, à la date du 12 avril 1831, un testament non révoqué depuis, par lequel elle avantageait la dame Gilbert de la pension disponible de sa succession, et le 30 septembre 1837 elle avait souscrit au profit des époux Gilbert une obligation notariée de la somme de 12,700 fr., causée pour avances et fournitures d'épicerie et de vins.

Après le décès de la femme Plaideux, il fut procédé à la liquidation tant de sa succession que de celle de son mari ouverte des 1824. Et voici comment le notaire liquidateur opéra : conformément à l'article 843 du Code Napoléon, il fit faire par la dame Gilbert rapport de la dot à elle constituée par ses père et mère, avec cinq années seulement à la succession de Plaideux père des intérêts de la moitié de ladite dot par lui constituée; le surplus desdits intérêts lui paraissant prescrit,

aux termes de l'article 2277 du même Code. Il admet comme sérieuse l'obligation de 12,700 fr., qu'il refusa toutefois de compenser, ainsi que le demandait subsidiairement les époux Lambert, avec leur dot de 13,000 fr., attendu que, d'après l'art. 837 dudit Code, le rapport n'était dû par l'héritier qu'à son cohéritier, et non au créancier de la succession, et enfin il fit aux époux Gilbert attribution de tout l'actif de la succession de la veuve Plaideux, lequel se trouvait absorbé et au delà par leur créance de 12,700 fr.

Ce travail fut contesté par les époux Gilbert aux chefs du rapport exigé de la dot, et de la compensation refusée, et par les cohéritiers de la dame Gilbert aux chefs de la prescription admise des intérêts de 6,300 fr. de dot constitués par Plaideux père, et de l'obligation de 12,700 fr. qu'ils soutenaient nulle comme simulée.

Les premiers juges avaient maintenu le travail du notaire sur tous les points contestés, à l'exception de celui de la prescription des intérêts de la portion de dot constituée par Plaideux père, dont ils avaient ordonné le rapport depuis le 7 mars 1824, jour du décès de celui-ci, le tout par les motifs suivants :

« En ce qui touche le rapport de la femme Gilbert
 « Attendu que le contrat de mariage de Virginie Plaideux avec Gilbert, du 13 mars 1820, énonce que les époux Plaideux, ses père et mère, lui ont constitué une dot de 13,000 fr. en avancement d'hoirie et imputable pour moitié sur la succession de chacun d'eux;
 « Attendu que cet acte authentique fait pleine foi de son contenu jusqu'à inscription de faux;
 « Attendu d'ailleurs que si les fonds de cette dot ont été jusqu'à concurrence de 10,000 fr. fournis par Lise Plaideux, sœur de la femme Gilbert, il est constant qu'ils ont été envoyés par elle à ses père et mère pour qu'ils fussent remis à sadite sœur par eux-mêmes et en leur nom personnel, et que ce mode de constitution de dot, outre sa convenance morale, assure l'égalité entre les divers enfants Plaideux;
 « Attendu que la femme Gilbert ayant reçu sa dot dans ces termes et sous ces conditions d'avancement d'hoirie sur la succession de ses père et mère, et l'ayant acceptée ainsi, ne peut aujourd'hui contester le contrat de mariage par elle consenti;
 « Attendu que, dès lors, c'est avec raison que le notaire liquidateur a fait rapporter ladite dot par la femme Gilbert par moitié ou 6,300 fr. à la succession de Plaideux père, et pour l'autre moitié également de 6,300 à la succession de la veuve Plaideux.

« En ce qui touche le rapport des intérêts de la moitié de la dot afférente à la succession de Plaideux père :
 « Attendu que si, aux termes de l'article 2277 du Code Napoléon, les intérêts payables par année se prescrivent par cinq ans, cette prescription ne peut être appliquée aux intérêts d'une somme due par suite d'un rapport par un héritier à ses cohéritiers;

« Attendu, en effet, que, dans ce cas et tant que la succession n'est pas partagée, l'action en paiement des intérêts du rapport est suspendue, et que dès lors les cohéritiers du débiteur du rapport ne pouvant agir contre lui, la prescription, selon la maxime de droit universellement reconnue, ne peut pas courir contre eux;

« Attendu, dans la cause, que Plaideux père étant décédé le 7 mars 1824, la femme Gilbert doit les intérêts de 6,300 fr., moitié de sa dot, au rapport de laquelle elle est tenue à partir de ce jour jusqu'à celui du partage, et non pas seulement pendant cinq années; qu'ainsi, et à cet égard, le travail du notaire liquidateur doit être rectifié;

« En ce qui touche la créance de 12,700 fr., reconnue par la veuve Plaideux au profit de la femme Gilbert :

« Attendu que cette créance résulte d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux; que les causes en sont énumérées avec détail dans l'acte, et qu'elles ne sont contredites que par de simples allégations dont la preuve n'est pas rapportée; qu'ainsi c'est avec raison que la liquidation a reconnu la légitimité de cette créance de la femme Gilbert;

« En ce qui touche l'attribution de l'actif de la succession de la veuve Plaideux à la femme Gilbert en déduction de sa créance de 12,700 fr. :

« Attendu que, cette créance étant reconnue légitime, les héritiers de la veuve Plaideux ne pouvaient demander que l'actif de sa succession leur fût attribué et réparti entre eux, tant que la créance dont s'agit n'était pas entièrement acquittée;

« Attendu que, cet actif étant inférieur au montant de ladite créance, il s'est trouvé ainsi absorbé en entier au profit de la femme Gilbert, et que c'est à juste titre que la liquidation lui en a fait attribution;

« En ce qui touche le rapport fictif de la dot de la femme Gilbert, pour fixer la quotité disponible,
 « Attendu que, par suite de l'absorption de l'actif de la succession de la veuve Plaideux par la créance de la femme Gilbert, la donation faite à son profit par ladite veuve Plaideux se trouve caduque; que, dès lors, et le rapport fictif ci-dessus réclamé et la fixation de la quotité disponible sont sans intérêt et ne peuvent avoir aucun effet.

« Par ces motifs,
 « Dit que la femme Gilbert devra le rapport à la succession de Plaideux père : 1^o de 6,300 fr., moitié de sa dot; 2^o des intérêts desdits 6,300 fr. à partir du jour du décès dudit Plaideux père, 7 mars 1824, jusqu'au jour fixé pour la jouissance divisée des parties;

« Ordonne, en conséquence, que l'état liquidatif sera justifié sur ce point;

« Renvoie à cet effet les parties devant Lefebvre de Saint-Maur, notaire déjà commis; maintient ledit état liquidatif dans le surplus de ses dispositions et l'homologation pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Et attendu la qualité des parties, compense les dépens, qu'ils emploieront en frais de liquidation et partage, et dont distraction aux avoués qui l'ont requise. »

M^r Rousse établissait avec la jurisprudence que la foi due aux actes authentiques jusqu'à inscription de faux ne s'appliquait qu'aux énonciations faites, d'office, par le notaire, et non aux déclarations, conventions et stipulations des parties, lesquelles peuvent toujours être contestées pour erreur, simulation, vol ou fraude.

Ce principe incontestable posé, il prouvait avec les lettres de Lise Plaideux que la dot avait été fournie par elle, qu'aucune d'elles n'indiquait son intention qu'elle fût constituée au nom de ses père et mère, et qu'enfin ceux-ci avaient toujours été hors d'état de constituer une dot aussi considérable pour eux, puisqu'ils n'avaient vécu eux-mêmes qu'avec les secours qu'ils avaient dus à la générosité et au bon cœur de Lise Plaideux; la conséquence nécessaire à tirer en droit de cette preuve en fait était que le rapport ne devait pas être ordonné, puisque le rapport n'était dû que de ce qui avait été reçu directement ou indirectement des auteurs communs.

M^r Betoland, avocat des héritiers Plaideux, sans soutenir la doctrine des premiers juges sur la foi due aux actes authentiques, s'attachait à justifier les considérations de fait et de morale d'où ils avaient fait résulter l'attribution de Lise Plaideux que la dot fût constituée par ses père et mère et en leur nom.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 5 juin.
 CHAUSSÉES. — VOIE PUBLIQUE. — SERVITUDE.

Des chaussées et des ponts établis par le propriétaire de plusieurs moulins dans l'intérêt exclusif de l'exploitation de ces moulins, n'ont pas pu acquérir le caractère de voie publique par le seul fait du passage des habitants de la commune voisine pendant un plus ou moins long temps, fut-il même immémorial. C'est, en effet, ce qu'en a jugé M. Pardessus (des Servitudes n^o 216). C'est aussi l'opinion de *Capolla* qui (de *Servitutibus*, chap. 3, n^o 18), exprime ainsi: *ad probandum viam esse publicam non sufficit probare per testes quod publice, seu vulgo, per viam cum fuerit per longum tempus*. Ce fait de passage même immémorial, qui ne peut fonder un droit de propriété en faveur de la commune, n'est pas plus efficace pour l'acquisition d'un droit de servitude, puisque l'article 691 du Code Napoléon déclare que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent acquiescer sans titre. C'est donc à bon droit qu'un arrêt a jugé que des chaussées ou des ponts, qui n'ont point été établis dans un intérêt général avec destination de chemin public, mais dans l'intérêt particulier d'une usine et pour les besoins de son exploitation, n'ont pu devenir la propriété d'une commune par cela seul que les habitants y avaient passé de tout temps, ni se trouver assujettis à un droit de servitude par le fait de ce passage, quel que fût le temps pendant lequel il avait été exercé. (Voir arrêt de la chambre des requêtes du 14 février 1842, et la note qui se trouve au Recueil de Dalloz, volume 1842, page 165, 1^{re} partie.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dupin, plaident M^r Fabre, du pourvoi de la commune de Mans contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 20 juillet 1854.

NULLITÉ. — SYNDIC. — RECETTES. — CONSIGNATION. — RETARD. — INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

D'après l'article 489 du Code de commerce, les syndics d'une faillite doivent verser à la caisse des dépôts et consignations les deniers provenant des ventes et recouvrements par eux faits, et doivent justifier au juge-commissaire de ce versement dans les trois jours des recettes. En cas de retard, ils sont passibles des intérêts des sommes qu'ils n'auront pas versées. La demande formée contre un syndic et tendant à le faire condamner au paiement des intérêts de sommes que les créanciers prétendent n'avoir pas été versées par lui à la caisse des dépôts et consignations, se trouve implicitement écartée par le motif mis dans le jugement, que les comptes du syndic sont réguliers et que son administration ne laissait rien à désirer. Conséquemment la Cour d'appel, en confirmant le jugement de première instance, avec adoption des motifs des premiers juges, a suffisamment motivé le rejet de cette demande d'intérêts, alors même qu'elle aurait été présentée pour la première fois devant les juges du second degré.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du ministère public; plaident M^r Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Bousseau contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 22 juillet 1854.)

FAILLITE. — SYNDIC. — JUGEMENT. — APPEL PAR CERTAINS CRÉANCIERS APRÈS LA CESSATION DU SYNDICAT. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LE PRIX.

Le syndic d'une faillite représente le failli et tous les créanciers, quels qu'ils soient. Conséquemment, les fonctions personnelles du failli ont le droit, après que le syndic a cessé ses fonctions, et qu'ils sont rentrés dans leurs droits individuels, d'interjeter appel du jugement rendu contre le syndic par lequel ils y avaient figuré, pour en décider que c'était à tort que le Tribunal avait adhérent la femme du failli, qui avait perdu son droit de suite sur les immeubles du mari par l'effet de la purge de son hypothèque légale, à exercer un droit de préférence sur le prix de ces mêmes immeubles.

L'arrêt qui, sur l'appel de ce jugement, a décidé, au profit de la femme, que la purge du droit de suite faisait évanouir le droit de préférence sur le prix, loin de prêter à la censure de la Cour suprême, doit être maintenu comme conforme à sa jurisprudence. (Voir l'arrêt des chambres réunies du 23 février 1852.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du ministère public, plaident M^r de la Cour impériale de Bordeaux du 9 novembre 1853.

La Cour, sur les conclusions de M. Mongis, avocat-général,

« En ce qui touche le rapport de la dot constituée à Virginie Plaideux, femme Gilbert :

« Considérant que si le contrat de mariage de ladite femme Gilbert énoncé aux époux Plaideux, père et mère, constitue en dot à leur fille, chacun pour moitié et en avancement d'hoirie sur leurs successions futures, la somme de 40,000 fr. et un trousseau de la valeur de 3,000 fr., il résulte des documents de la cause et de lettres ayant acquis date certaine par décès, notamment de celles en date des 8 septembre, 17 novembre 1819 et 6 juin 1820, que la constitution de dot de 40,000 fr. a été faite par Lise Plaideux, sœur de la femme Gilbert, et de ses propres deniers, à titre de don et de libéralité;

« Que ces lettres, qui ont précédé et suivi le mariage dont il s'agit, constatent de la manière la plus positive l'envoi de ladite somme, sa réception et la dot qui devait lui être donnée et qu'elle a reçue;

« Que, d'une part, les époux Plaideux, qui n'avaient presque d'autres ressources que les secours que Lise Plaideux leur envoyait annuellement, étaient évidemment hors d'état de fournir la dot ci-dessus;

« Que, d'autre part, rien n'établit que Lise Plaideux ait manifesté l'intention que ladite somme fût constituée par ses père et mère, et en leur nom, comme provenant de leurs biens personnels;

« Que les intimés peuvent d'autant moins repousser et dénier tous ces faits, qu'ils émanent de la correspondance et de titres de famille qui établissent en même temps qu'eux-mêmes ou leurs auteurs ont été l'objet de libéralités non moins grandes de la part de la même Lise Plaideux, qui n'a cessé de pourvoir, avec une affection et une sollicitude constantes, aux moyens d'existence de ses père et mère, et aux frais d'établissement et aux dépenses de toute nature de ses frères et sœurs, en leur donnant continuellement des sommes importantes;

« Considérant que les principes sur la foi due aux actes authentiques reçoivent exception quand il s'agit d'établir la simulation et d'apprécier le caractère des énonciations qu'ils renferment, et qui peuvent être contestées et détruites par des preuves précises, formelles et concluantes, sans porter atteinte à la solemnité de l'acte et sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux;

« Considérant que les faits énoncés ci-dessus établissant que la dot de 40,000 fr. n'a pas été constituée par les époux Plaideux, il n'y a lieu d'en ordonner le rapport à leurs successions;

« Considérant que, quelles que soient les présomptions qui puissent faire croire que le trousseau de 3,000 fr. provient également de dous faits par Lise Plaideux, néanmoins elles ne peuvent suffire pour détruire la mention portée dans le contrat de mariage, et qu'il y a lieu des lors de maintenir, quant à la somme de 3,000 fr., la disposition du jugement qui en ordonne le rapport;

« En ce qui touche la prescription des intérêts : adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la nullité de l'obligation de 12,700 fr. consentie par la veuve Plaideux au profit des époux Gilbert :

« Considérant que si les actes authentiques font pleine foi des conventions qu'ils renferment, entre les parties contractantes, ils peuvent néanmoins être attaqués pour cause de simulation, de dot et de fraude;

« Considérant, en fait, que l'obligation souscrite par la veuve Plaideux aux époux Gilbert pour la somme de 12,700 francs, énoncée au verso de la lettre de fournitures d'épicerie et de vins, et des avances d'argent depuis 1825 jusqu'en 1837; que notamment les avances d'argent auraient été faites par suite du retard dans le paiement de la rente que Lise Plaideux servait à ses parents; mais que les documents de la cause, les pièces et lettres produites établissent, au contraire, que Lise Plaideux n'a jamais cessé de payer annuellement et avec une scrupuleuse exactitude, les sommes qu'elle jugeait nécessaires au bien-être de sa famille, que ces sommes étaient de plus en plus importantes chaque année, afin, ainsi que l'énoncent les lettres de Lise Plaideux, de contribuer, autant que possible, à rendre l'existence de ses parents plus commode et plus heureuse; que les fournitures d'épicerie et de vins sont d'une exagération qui démontre qu'elle n'est jamais été effectuée; que Plaideux père étant décédé en 1825, il est impossible d'admettre que la veuve Plaideux ait eu besoin de ces fournitures pour elle seule; que, d'ailleurs, elle recevait chaque année de sa fille des sommes plus que suffisantes pour payer toutes ses dépenses qui, d'après les documents de la cause et la correspondance, étaient extrêmement modiques; qu'il résulte des faits ci-dessus et de l'ensemble de toutes les circonstances des présomptions graves, précises et concordantes, que les causes de l'obligation sont fausses et simulées;

« Considérant que ladite obligation ne peut même valoir comme donation déguisée, puisque la veuve Plaideux, par son testament en date du 12 avril 1831, avait déjà disposé de la quotité disponible au profit de ladite femme Gilbert; que, d'après les motifs ci-dessus, ladite obligation souscrite en 1837, révèle donc de la manière la plus évidente l'intention d'avantager ladite femme Gilbert au-delà des dispositions permises par la loi et que, sous tous ces rapports, cette obligation doit être déclarée nulle et de nul effet;

« En ce qui touche la compensation en tant qu'elle s'appliquerait aux 3,000 fr. de trousseau déclarés rapportables, et en ce qui touche l'attribution de l'actif de la succession de la veuve Plaideux à la femme Gilbert en déduction de sa créance :

« Considérant que la créance dont il s'agit étant annulée, il n'y a lieu de statuer sur ces chefs de demande;

« En ce qui touche la fixation de la portion de la quotité disponible de la succession de la veuve Plaideux :

« Considérant que, d'après les dispositions qui précèdent, il y a lieu de renvoyer devant le notaire pour rectifier le travail des successions des époux Plaideux, et que la quotité disponible dont il s'agit sera déterminée d'après les bases qui viennent d'être posées;

« Infirmer, en ce que les premiers juges ont ordonné le rapport par la femme Gilbert aux successions de ses père et mère de la dot de 40,000 fr. à elle constituée, et en ce qu'ils ont ordonné l'exécution de l'obligation de 12,700 fr.; au principal, réduit à la somme de 3,000 fr. le rapport à faire par la femme Gilbert aux successions de ses père et mère; déclare nulle et de nul effet l'obligation du 30 septembre 1837; le jugement sortissant effet sur la question de prescription des intérêts de la somme à rapporter; en conséquence, ordonne que le travail de liquidation sera rectifié conformément aux dispositions du présent arrêt, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Malherbe, vice-président.

Audience du 4 juin.

CHEMIN DE FER DE METZ A FORBACH. — CATASTROPHE DE COURCELLES. — HOMICIDES PAR IMPRUDENCE. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juin.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire dont nous avons publié le compte-rendu dans le numéro du 2 de ce mois, et à laquelle a donné lieu la catastrophe survenue le 21 avril dernier sur le chemin de fer de Metz à Forbach, entre les stations de Peltre et de Courcelles.

La culpabilité de tous les prévenus a été reconnue par le Tribunal à des degrés différents, et il a prononcé contre eux les peines suivantes :

Colin, aiguilleur à Montigny, a été condamné à un an de prison et 300 fr. d'amende;

Bernardeau, chef du train 167, à six semaines de prison;

Laroche, mécanicien du même train, à quinze jours de prison;

Mathieu, chef de la gare de Peltre, à six mois de prison et 300 fr. d'amende;

Marchal, facteur de la gare de Courcelles, à dix jours de prison;

Guipon, chef de la même gare, à un mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

Présidence de M. Grellet.

Audience du 1^{er} juin.

AFFAIRE DE LA MARQUISE DE FERRIÈRES-SAUBEUF. — PRÉVENTION D'ESROQUERIES.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 3 juin la condamnation de M^{lle} la marquise de Ferrières-Sauveboeuf et du sieur Simon, pour escroqueries.

Voici le détail des faits qui ont précédé cette condamnation.

L'audience est ouverte à onze heures.

L'huissier appelle la cause de M. le procureur impérial contre M^{lle} de Sauveboeuf et Jules Simon.

Les deux prévenus font défaut. M^{lle} de Sauveboeuf a écrit de la prison que sa santé ne lui permet pas de comparaître et de soutenir les émoions d'un long débat.

Le ministère public requiert qu'en vertu des art. 7 et 8 de la loi du 9 septembre 1855, un huissier soit commis pour faire sommation à la prévenue de comparaître, et l'avertissant qu'en son absence il sera passé outre aux débats.

Le Tribunal commet à ces fins M. Prey, huissier près le Tribunal de Laon.

L'audience est suspendue jusqu'au retour de l'huissier. A midi, l'audience est reprise.

M. Prey, huissier, rend compte de sa mission. Sommée de comparaître, M^{lle} de Sauveboeuf a persisté dans son refus.

Sur la réquisition de M. le procureur impérial, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Tous les témoins sont présents.

M. Lacroix, brigadier de gendarmerie à Laon, dépose : « Le 15 mars dernier, il apprit que M^{lle} de Sauveboeuf avait mis en circulation des billets à ordre, à l'aide de quels elle avait fait des dupes. On parlait aussi d'une reconnaissance émanée de M. l'abbé Tavenart, à l'aide de laquelle elle avait assés escroqué des sommes que la constatation faite à Laon, à Presles, à Bruyères, à Chéret, fit monter immédiatement à plus de 20,000 fr. Le témoin raconte les détails de la descente de la gendarmerie à Presles, au domicile de M^{lle} de Sauveboeuf. Dans la chambre qu'elle venait de quitter, car le lit était encore chaud, il saisit des billets prêts à être mis en circulation. La servante, interrogée, prétendit que sa maîtresse n'était pas à Presles. Le témoin ne crut point à cette déclaration. Il chercha partout sans trouver personne. Au fond du jardin, il découvrit un petit bâtiment dont les fenêtres étaient fermées par des volets et la porte barricadée en dedans. Un serrurier refusa de forcer la porte. Ce que voyant, le brigadier Lacroix tira les volets avec force, enfonça les carreaux d'un coup de poing et s'avança avec un gendarme dans l'intérieur. Sur un matelas couché à terre gisait une femme, la tête couverte d'un voile noir : « La voilà, la malheureuse ! » s'écria le brigadier en se portant vers elle. M^{lle} de Sauveboeuf portait à sa bouche un flacon que le témoin crut être du poison et fit tomber par un geste rapide. M^{lle} de Sauveboeuf but-elle du laudanum contenu dans ce flacon ? C'est peu supposable, malgré qu'elle prétendit en avoir pris assez pour aller à Dieu. Pendant que le brigadier Lacroix lui donnait les premiers soins, M^{lle} de Sauveboeuf jetait entre les matelas et la muraille un rouleau qui contenait une masse de billets, pour 24,000 fr., qu'on retrouva le lendemain dans une seconde visite sur les lieux.

M. l'abbé Tavenart, curé-archiprêtre de Laon : M. Tavenart connaît depuis longtemps la famille de Croÿ. M^{lle} de Sauveboeuf devint, en 1831, locataire d'une maison à Presles, appartenant au témoin. Elle venait de toucher une somme de 7,000 fr. qui lui revenait dans le prix de la vente d'une maison à Laon. Elle affecta le revenu de ces 7,000 fr. au paiement de la location de la maison de Presles, et cette somme fut, ainsi qu'une autre de 4,300 fr., confiée en dépôt entre les mains de M. Tavenart. Par divers remboursements que M. Tavenart effectua, suivant reçus de M^{lle} de Sauveboeuf, il se libéra vis-à-vis d'elle, sans avoir la précaution de retirer la reconnaissance du dépôt, qu'il avait remise à M^{lle} de Sauveboeuf. Il se regardait comme parfaitement libéré quand il apprit avec stupeur que M^{lle} de Sauveboeuf avait abusé de cette reconnaissance pour se procurer frauduleusement de l'argent chez plusieurs personnes de Laon. Non seulement le témoin est libéré complètement, mais il est créancier de M^{lle} de Sauveboeuf d'une partie de location depuis le mois de juillet 1834.

M. le président : Savez-vous personnellement si M^{lle} de Sauveboeuf s'est prévalue de la reconnaissance que vous avez eu l'imprudence de lui laisser pour obtenir un crédit imaginaire ? — R. Je l'ai appris par M. Solier, de Chantrud, qui m'a dit avoir vu cette reconnaissance entre les mains de M^{lle} de Sauveboeuf.

D. Ne la lui avez-vous jamais redemandée ? — R. Ou je n'ai plus pensé à ce titre, ou j'ai pensé qu'il était annihilé par les récusations que M^{lle} de Sauveboeuf m'avait remises quand je lui rendais ses fonds. Les faits me forcent à reconnaître que j'ai eu tort de ne pas prendre plus de précaution.

M. le procureur impérial : A quelle époque avez-vous connu M^{lle} de Sauveboeuf ? — R. Il y a trente ans. Son père, M. de Croÿ-Chanel, était conservateur des eaux et forêts. J'avais des rapports avec cette famille qui a disparu de Laon il y a longtemps. C'est en 1831 qu'elle est arrivée à Laon et est devenue ma locataire.

D. Vous ignorez qu'elle eût été condamnée correctionnellement en Belgique ? — R. Complètement, c'est vous qui me l'apprenez.

M. le président : Votre domestique Alexis avait de singulières relations avec M^{lle} de Sauveboeuf. Il l'accompagnait à Laon quand elle émettait des billets ? — R. Alexis a toujours fait des commissions pour M^{lle} de Sauveboeuf; quand j'ai su qu'elle avait des embarras d'argent, qu'elle avait des billets protestés, je me suis formellement opposé à ce qu'Alexis continuât ses relations avec elle.

D. Pourquoi M^{lle} de Sauveboeuf a-t-elle quitté votre maison de Presles ? — R. Elle ne l'a pas quittée; elle a acheté à Chéret une maison pour son fils qui dressait des chevaux pour les courses.

D. Vous avez donné une attestation à M^{lle} de Sauveboeuf. Dans quelle circonstance ? — R. M^{lle} de Sauveboeuf, dont alors je ne connaissais pas la conduite, en laquelle j'avais encore confiance, m'écrivit, en 1834, pour me dire qu'elle voulait aller en Angleterre, qu'elle désirait se présenter à la reine pour solliciter sa protection; que, pour arriver jusqu'à la reine, il fallait une recommandation d'une autorité religieuse du pays qu'habitait le solliciteur. Elle m'envoyait la copie de la recommandation qu'elle désirait. J'écrivais ce que je pensais alors : qu'elle était une femme de cœur et de dévouement, et je la recommandais à ces titres à la bienveillance de la reine Victoria. Je répète qu'en écrivant ceci, j'ignorais tout ce qui s'est révélé depuis.

Alexis Brodin, domestique chez M. l'abbé Tavenart : Comme M^{lle} de Sauveboeuf habitait la maison de campagne de mon maître, je consentis, sur sa demande, à faire ses commissions. Bienôt elle me devint à charge par ses sollicitations. Elle me prit dans ses chaises. Elle m'écrivait les lettres les plus humbles, les plus tendres, pour solliciter mes services, me disant qu'elle ne m'oublierait pas dans ses prières et qu'elle saurait reconnaître ce que j'avais fait pour elle. Enfin, elle me chargea de négocier pour elle des billets dont les premiers furent payés à l'échéance. Ces opérations devinrent si nombreuses que je ne voulus plus aller chez les mêmes personnes. M. B. quart, notaire à Laon, M. Chancel, négociant, refusèrent de négocier ces billets. Sur les ordres de M^{lle} de Sauveboeuf, j'achetai des marchandises chez M. Mercier; d'abord je payai en argent, ensuite en escomptant des billets; je recevais la différence de ces billets en argent. Le dernier billet placé ainsi chez M. Mercier était de 1,000 fr.

et il ne fut pas payé.

D. Et vous-même, n'avez-vous pas été dupe de cette femme ? — R. Oui, elle m'écrivit, le 20 janvier 1835, une lettre pleine de désespoir, et par laquelle elle me demandait avec instance de l'argent pour sauver son fils. J'hésitai d'abord. Je montrai la lettre à M. le curé qui m'engagea à aller à Presles. J'y trouvai M^{lle} de Sauveboeuf en larmes et soupirant. Son fils voulait me donner un cheval de course en gage pour une somme de 400 francs qu'ils me demandaient. Je lui dis : « Que voulez-vous que je fasse de votre cheval ? » Enfin je donnai mes 400 francs qu'on devait me rendre sous huit jours; mais on ne me les rendit jamais, malgré mes instances. Plus tard, M. de Gerolthold, le beau-frère de M^{lle} de Sauveboeuf, qui était venu à Laon soi-disant pour arranger les affaires de sa sœur, m'a dit que je serais payé. On le regardait comme un grand seigneur; il faisait des visites avec des cartes qui portaient des armes.

Daignan, rentier à Paris, rue Neuve-Breda : J'ai signé, comme ami, des billets à M. le comte de Croÿ, pour des constructions de bains qu'il faisait élever à Vals, près Maëstricht. J'y devais être employé dans sa maison. Plus tard, il me pria de signer des billets de complaisance en faveur de sa belle-sœur, M^{lle} de Sauveboeuf.

D. Il en résulte que vous avez signé de faux billets, puisqu'il ne s'appelle pas de Croÿ, mais Gerolthold ? — R. Je ne le sais pas; je l'ai toujours connu sous le nom de comte de Croÿ.

D. Pour quelle somme avez-vous signé des billets de complaisance en faveur de M^{lle} de Sauveboeuf ? — R. Pour 7 à 8,000 fr.

D. Mais on en a trouvé dans la saisie, à Presles, pour une somme bien plus forte. Il y en a qui sont signés Bessières et Camus et que vous aviez endossés. — R. Ce sont mes amis.

D. Quelle est leur solvabilité ? — R. Je ne saurais trop dire.

D. Et la vôtre ? — R. J'ai une rente de 600 fr.

D. Et vous signiez des billets pour des sommes énormes ? — R. Je croyais à la bonté de la signature de M. le comte de Croÿ.

D. Quelle remise avez-vous comme rémunération ? — R. Rien.

D. A qui le ferez-vous croire ? — R. J'avais l'espoir d'une place dans l'établissement de bains de M. de Croÿ.

D. Vous vous dites rentier ? Qu'avez-vous fait avant de vivre de votre rente de 600 fr. ? — R. J'étais tailleur, et je me suis retiré, parce que la concurrence était trop grande.

D. Vous avez signé des billets en faveur de M^{lle} de Sauveboeuf. Vous ne lui deviez rien. Vous savez que ces billets devaient servir à des fraudes ? — R. J'avais confiance en M^{lle} de Sauveboeuf.

M. le président : Allez vous asseoir. Vous faites un métier honteux. Vous aurez peut-être à compter plus tard avec le ministère public.

Vaugrand, rentier à Paris : J'ai connu depuis longtemps M. Gerolthold de Croÿ, qui me chargea de paiements à faire; il m'envoyait de l'argent de Hollande et d'Allemagne. Un jour, M^{lle} de Sauveboeuf vint me voir, disant qu'elle était fâchée de ne pas avoir trouvé son beau-frère Gerolthold à Paris. Elle était embarrassée d'argent. Elle me demandait si je croyais que le sieur Daignan, qui était en rapports d'affaires avec Gerolthold, pourrait faire avec elle ce qu'il faisait avec lui, et lui signer des billets qu'elle paierait bientôt. Je lui dis que oui. Je consentis à ce qu'elle prit mon domicile pour le paiement de ces billets; j'avais confiance en elle comme en la sœur de M. Gerolthold. Je l'ai vue, en mars dernier, au moment où on venait de porter plainte contre elle; je lui conseillai d'aller à Laon arranger ses affaires comme devait le faire une personne honnête et loyale, et un peu plus tard j'appris son arrestation.

D. Que savez-vous de Daignan ? — R. Je le vois tous les jours à la Bourse où je fais des affaires, et je le regarde comme un honnête homme. (Le témoin entre dans de longs détails sur l'honnêteté telle qu'il la comprend, et telle qu'on l'entend trop souvent dans un certain milieu commercial ou d'affaires de banque et de bourse.)

D. Vous avez rencontré M^{lle} de Sauveboeuf chez M. Blocq, marchand à Paris, votre frère ? — R. Oui; ses billets étaient revenus impayés malgré ses promesses, et je lui en ai témoigné tout mon mécontentement.

D. Votre intervention est très fâcheuse. — R. Je la regrette vivement.

M. Lehault, propriétaire à Marle : Vers la fin de juillet 1835, M^{lle} de Sauveboeuf vint chez moi sous prétexte de voir une dame de sa connaissance. Elle me fit une attestation de M. Tavenart, curé à Laon, adressée en sa faveur à la reine d'Angleterre, et une reconnaissance aussi de M. Tavenart constatant qu'il avait à elle en dépôt une somme d'une douzaine de mille francs. Elle me pria de lui prêter 3,000 fr.; je ne lui ai pu donner que 1,500 fr., et elle me remit une délégation sur M. Tavenart, en me priant de ne pas lui en parler, parce qu'il pourrait être mécontent qu'elle empruntât sur sa signature. Elle disait que ces 3,000 fr. seraient pour payer un cheval de course pour son fils qui allait faire un riche mariage.

M. Solier, cultivateur à Chantrud, commune de Grandlup : Le 18 février 1835, M^{lle} de Sauveboeuf, avec le fils de laquelle j'avais eu des relations de course, vint me prier d'aller voir les chevaux de son fils alors absent. Plus tard elle revint chez moi. Je n'y étais pas. Elle dit qu'elle regretta mon absence, et elle me fit une reconnaissance de M. Tavenart de 11,500 fr. Le lendemain elle me pria de lui prêter 1,500 fr. sur cette reconnaissance. Ma mère lui remit 2,500 fr. Elle me donna en nantissement deux chevaux d'une valeur de 1,500 fr., que je lui rendrais au paiement qui ne se fit pas. Plus tard la justice les saisit chez moi; mais j'ai fait lever cette saisie, et j'ai saisi moi-même les chevaux et ceux de Chéret; je ne sais si ma créance de 2,500 fr. et la nourriture des chevaux, en tout 3,000 fr., sera couverte par la vente des chevaux qui n'est pas encore faite.

Atabernard, horloger-bijoutier à Péronne : M^{lle} de Sauveboeuf vint chez le témoin, acheta quelques objets. Elle ouvrit son portefeuille, où le témoin aperçut une vingtaine de billets de banque. Pour payer ses achats, elle tira de son portefeuille un billet de 500 francs signé Daignan, de Paris, et l'offrit en paiement des marchandises, en priant qu'on lui rendit le surplus. Le témoin pria qu'on le payât en argent. La dame se fâcha, dit qu'elle s'appelait la marquise de Sauveboeuf, qu'elle venait d'acheter une propriété à une dame Mennechet, de Péronne; qu'elle était connue dans la ville. Et elle me dit de prendre des renseignements sur elle chez M^{lle} Mennechet, et qu'elle reviendrait plus tard.

M^{lle} Mennechet me donna de bonnes informations, et quand M^{lle} de Sauveboeuf revint en voiture, je lui fis des excuses. Elle voulait payer ses acquisitions avec l'argent qu'elle s'était procuré; je n'y consentis point, en la priant au contraire de me remettre son effet. Elle me trappa sur l'épaule en me disant qu'elle était contente de moi, qu'elle avait des acquisitions d'argenterie à faire, et qu'elle les ferait chez moi. Je pris le billet, me payai et lui remis le surplus en argent. Plus tard, je fus pris de soupçons; je m'informai de la personne qui lui avait fourni l'argent qu'elle m'avait offert; j'appris que cette personne avait reçu un billet semblable au mien, ce qui me confirma dans mes soupçons, et les renseignements que je pris à Paris sur la solvabilité de Daignan, je les reçus désastreux, et ce billet ne fut point payé.

Robert Prache, marchand de nouveautés à Péronne : M^{lle} de Sauveboeuf prit, à la fin de 1834, des marchandises pour 150 fr., en demandant à régler en un billet de 500 fr. sur Paris, que j'ai accepté. En une autre circonstance, elle acheta encore chez moi pour près de 500 fr., qu'elle acquitta avec un billet de 1,000 fr. signé comme l'autre, Daignan, et payable au domicile de Vaugrand. Le 19 janvier, elle acheta des étoffes pour 700 fr., qu'elle acquitta en un billet de 2,000 fr., dont je lui remis l'appoint en argent. Elle disait qu'elle allait marier son fils avec une riche demoiselle des environs d'Amiens, qu'elle ferait toutes les emplettes de noces chez moi.

Le lendemain, je reçus de très fâcheux renseignements; mais comme les billets n'étaient pas à échéance, je ne pouvais pas agir. Ma belle-mère vint la trouver à Laon, lui fit des reproches; M^{lle} de Sauveboeuf lui dit de s'adresser à M. le comte de Vaugrand, son homme d'affaires; que mon beau-frère de Paris, bijoutier, alla voir. M. de Vaugrand montra une déclaration que M^{lle} de Sauveboeuf lui avait adressée et par laquelle elle reconnaissait que M. Daignan ne lui devait rien et n'avait signé que des billets de complaisance. M. de Vaugrand me dit qu'il ne savait pas où Daignan demeurait, et en définitive il prétendit qu'il habitait Etampes, ce qui n'était pas vrai, car on ne l'y trouva pas. Plus tard, Vaugrand avoua que Daignan habitait Paris et était insolvable. Je suis

victime pour une somme de 4,000 fr.

D. Vous venez d'appliquer la qualité de comte au témoin Vaugrand; qu'est-ce que cela veut dire ? — R. Dans la lettre que mon beau-frère a pu voir, le sieur Vaugrand était plusieurs fois traité de comte.

M. le président, au témoin Vaugrand : Comte de Vaugrand, approchez. Vous êtes donc aussi de ceux qui faisaient, pour tromper des dupes, parade d'un titre que vous ne possédez pas ? — R. Je ne me suis jamais appelé comte et je ne pouvais empêcher M^{lle} de Sauveboeuf de me donner ce titre dans une lettre.

D. Oui, oui, c'est toujours la même rouerie pour faire croire à de belles relations. Vous avez un frère qui s'appelle Blocq, pourquoi ne vous appelez-vous pas Blocq aussi ? — R. Blocq, que j'ai épousé une demoiselle Vaugrand. J'ai demandé et j'ai été autorisé à ajouter son nom au mien, et sa famille ne m'appelle plus que de Vaugrand.

D. Enfin il n'en résulte pas moins que votre singulière présence dans l'affaire, que votre complaisance coupable, que fâcheuse position. Vous avez contribué à tromper des gens très honorables, et il pourrait bien se faire que la justice vous demandât compte de votre conduite plus que suspecte.

Le témoin Prache, continuant : Ma belle-mère trouva à Laon, le mardi 14 ou 15 janvier, M^{lle} de Sauveboeuf à l'hôtel de la Hure, et l'adjura de lui rendre l'argent qu'elle m'avait prêté. N'obtenant que de vaines réponses, elle menaça d'aller se plaindre au parquet. Alors M^{lle} de Sauveboeuf tira de sa poche un flacon qu'elle porta à sa bouche, en disant qu'elle n'avait plus qu'à mourir. Prise de pitié, ma belle-mère se retira sans insister et sans avoir rien obtenu.

M. le procureur impérial lit la déposition de M^{lle} Mennechet, dispensée de paraître. Cette dame, qui a habité Péronne et réside maintenant à Chéret, près Laon, a vendu à M^{lle} de Sauveboeuf sa maison de Chéret et a escompté un billet de 1,000 fr. signé Daignan et qui n'a jamais été payé; il a été protesté.

M. Montaroux, négociant à Soissons : En novembre 1834, M^{lle} de Sauveboeuf est venue chez moi; elle acheta une robe et me présenta en paiement un billet de 300 fr., sur lequel je remis 452 fr. en argent. Le 2 décembre, une dame que je connaissais et qui était venue la première fois avec elle, vint prendre une robe, encore en paiement de laquelle elle m'offrit, de la part de M^{lle} de Sauveboeuf, un billet de 500 fr., sur lequel elle demandait l'appoint en argent. Je refusai malgré les instances de cette dame; le premier billet revint plus tard impayé.

M. Lamy, bijoutier à Soissons : Le 23 novembre 1831, M^{lle} de Sauveboeuf acheta chez moi une chaîne d'or pour 90 fr., en m'offrant un billet de 500 fr., qu'après difficultés j'acceptai, et je remis 410 fr. en argent. Le créateur du billet était un sieur Daignan, et il était touchable au domicile du sieur Blocq, à Paris.

M. Legrand, négociant, à Soissons. Il a fourni des marchandises que M^{lle} de Sauveboeuf solda en un billet de 500 fr. dont M. Legrand fournit l'appoint, c'est-à-dire 420 fr. J'ai fait protester le billet, dit le témoin, et je demandai à M^{lle} de Sauveboeuf de l'enlever. Feignant l'ignorance, elle disait ne savoir où écrire cet endos et n'avoir jamais fait pareille opération. M^{lle} veuve Gassion, qui accompagnait chez moi M^{lle} de Sauveboeuf, m'a fait obtenir à compte 250 fr.

M^{lle} Gassion, dont la famille a habité Laon, a connu M^{lle} de Sauveboeuf comme jeune fille.

M. le procureur impérial donne lecture de sa déposition. Il en résulte que M^{lle} Gassion a reçu la visite de M^{lle} de Sauveboeuf, qui l'a priée de l'accompagner chez divers fournisseurs, lui a montré des valeurs, des billets, et que M^{lle} Gassion, trompée par son ancienne amie, a contribué bien malgré elle à tromper les négociants de Soissons qui, sur la foi de sa présence, ont consenti à escompter les billets de M^{lle} de Sauveboeuf.

M^{lle} Bapume, propriétaire à Soissons : Ma sœur, M^{lle} Gassion, qui avait connu M^{lle} de Sauveboeuf, m'a proposé de prêter 500 fr. à M^{lle} de Sauveboeuf contre la remise d'un billet de 500 fr., que ma sœur m'a donné. Il était signé Daignan. Plus tard, M. Gerolthold est venu me voir et me dit qu'il arrangerait les affaires de sa sœur. Mais je ne l'ai plus revu.

M. Chéreau, horloger à Soissons : M^{lle} de Sauveboeuf a marchandé une pendule de mon étalage. Avant de payer, elle m'a proposé du papier sur Paris. La pendule était de 145 fr.; elle me remit un billet de 500 fr. que j'allai escompter chez M. Petit, banquier. On me dit qu'il fallait deux jours pour prendre des informations. Je rencontrai M. Michel, tonneur de voitures à Laon; je lui demandai des renseignements qu'il me donna convenables. M^{lle} de Sauveboeuf revint, accompagnée de M^{lle} Gassion; je lui remis son billet parce que je n'avais pas voulu me débarrasser de mon argent dont j'avais besoin quelques jours plus tard. Je lui livrai la pendule.

M. le président : En perdant votre pendule, vous avez encore fait une excellente affaire.

M. Bouchez, épicer à Soissons : M^{lle} de Sauveboeuf, accompagnée de M^{lle} Gassion, s'est présentée chez moi, demandant des marchandises qu'elle paya en un billet de 500 fr. dont je lui remis le surplus en argent, 373 fr. M. de Gerolthold m'a fait des promesses qui n'ont pas été tenues.

M. Varlet-Ogé, horloger-bijoutier à Laon : En janvier 1835, M^{lle} de Sauveboeuf vint chez moi en disant qu'elle m'avait connu autrefois. Elle m'acheta des boutons que je lui envoyai et qu'elle me paya en un billet de banque dont je lui remis l'excédant. Plus tard, elle m'acheta une montre et une chaîne d'or et me proposa un billet sur Paris de 500 fr. Je refusai et lui dis de s'adresser à un banquier, ce qu'elle refusa en prétendant que les banquiers demandaient de trop forts escomptes; enfin, pressé par elle, j'acceptai son billet. Quelques jours après, elle revint, me disant qu'elle avait des craintes sur son billet et celui qui l'avait créé; elle me fit un autre billet direct qui ne fut pas payé. Dans une autre occasion, elle vint me montrer une reconnaissance de M. Tavenart et me demanda de lui prêter de l'argent, ce que je refusai. Elle disait qu'elle allait richement marier son fils.

M. Leclerc, épicer à Laon : M^{lle} de Sauveboeuf se fournissait depuis quatre ans chez moi, elle payait toujours exactement. En janvier dernier,

Ventes immobilières.

ACCIENNE DES CRIEES.

BELLE MAISON A ORLEANS

Etude de M. FILLIOL, avoué à Orléans. A vendre au Tribunal civil d'Orléans (Loiret), 14 novembre 1853, midi.

Une grande et belle MAISON bourgeoise avec jardin, sise à Orléans, et s'étendant de la rue de Gourville à la rue Sainte-Anne.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Licitacion entre majores, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 juin 1855, à midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 57, près la rue de la Paix.

Produit par bail principal, outre les charges: Pour 8 ans: 12,500 fr. Pour 3 ans: 13,000 fr.

TERRE DE BURY

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'étude de M. LEMAIRE, notaire à

Blois, le dimanche 17 juin 1855. En 29 lots. De la TERRE DE BURY, située canton d'Herbaud, arrondissement de Blois, sur des mises à prix formant un total de 53,500 fr.

Ventes mobilières.

BAINS FROIDS POUR DAMES

Baisse de mise à prix. BAINS FROIDS POUR DAMES sur la Seine, en aval du pont des Arts, vis-à-vis le guichet du Louvre, à vendre, le 11 juin 1855, à midi, en l'étude de M. TRESSE.

CRÉANCE DE 20,000 FR.

Etude de M. Henri BAHU, avoué à Château-Thierry (Aisne). Vente en la mairie de Viel-Maisons et par le ministère de M. BEAUPÈRE, notaire audit lieu, le dimanche 1er juillet 1855, à midi.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE SEINE, A MONTMARTRE.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Suivant exploit du ministère de Cautet, huissier à Paris, en date du 3 juin 1855, sommation a été faite à tous tiers-porteurs inconnus des actions au porteur de la société constituée d'abord sous la raison sociale Moléon et C^e, et finalement sous celle

Bréant et C^e, pour l'exploitation de l'établissement des eaux de Seine à Montmartre, de comparaitre le mercredi 6 juin 1855, trois heures de relevée, en la demeure de M. Germain, avocat, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, pour, en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mars 1855, enregistré, signifié suivant exploit de Dumont, huissier à Paris, commis et effet, en date du 20 avril 1855, enregistré, voir accepter par mondit sieur Germain et M. Martin-Leroy, ancien agréé, nommés arbitres juges par ledit jugement, le mandat à eux confié; les voir se constituer en Tribunal arbitral, et sur les conclusions qui seront prises et les pièces qui seront produites, voir statuer sur la liquidation de la société des eaux de Montmartre, la nomination d'un liquidateur et le mode de liquidation, et sur les dépens. (4628)

AVIS. MM. les actionnaires de l'ancienne société H. Durand Morimban et C^e (société thermique), sont convoqués extraordinairement à la diligence des commissaires à la liquidation, pour le lundi 23 juin 1855, à trois heures précises, chez M. d'Ennery, boulevard St-Martin, 14, pour délibérer sur les intérêts de la liquidation. Les commissaires à la liquidation, Hoot, BECKER, MARIENVAL. (4629)

REPARTITION.

M. Henrionnet, rue Cadet, 13, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu le 10 mars dernier entre le sieur Louis Bonhomme, ancien amburgeiste entrepositaire, et ayant tenu une scierie mécanique aux Thernes, et ses créanciers.

Invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créances. Sinon et faute par eux de ce faire, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné. HENRIONNET. (13933)

REPARTITION.

M. Henrionnet, rue Cadet, 13, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu le 18 avril dernier entre le sieur Antoine Petitot, marchand de vins, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2, et rue Descartes, 41, et ses créanciers.

Invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créances, sinon et faute par eux de ce faire, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné. HENRIONNET. (13934)

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ITALIE. Gènes, Livourne, Civita Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.

GRÈCE ET TURQUIE. — Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), par embranchement et alternativement Salonique (par embranchement et alternativement Salonique) et Nauplie) Constantinople et Kaimesh (Crémée), tous les lundis à trois heures du matin.

L'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous les jeudis à dix heures du matin.

EGYPTE (Malte, Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 1er mars.

SYRIE. — Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Latakia, Tripoli, Beyrouth, Jaffa. — Départs toutes les deux semaines, le jeudi (voie de Smyrne et voie d'Alexandrie), à dater du 1er mars.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ionniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGER. Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TUNIS. Départs les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription: A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1; A Lyon, place des Terreaux.

A VENDRE ou à louer, près Passy, jolie Maison de campagne, jardin anglais, cour, écurie et remise. Prix 55,000 fr. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13935)

Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13935)

FABRIQUE DE CAOUTCHOUC bien située faisant 80,000 fr. d'affaires; bénéf. 30,000 nets. Prix 30,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2. (13936)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de tête, maux de cœur, d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13783)

LEBIGRE, SPECIALITE CAOUTCHOUC, 142, rue de Rivoli, ancien 112, entre les rues de l'Arbre Sec et du Roule.

Manteaux et paletots double face et ordinaires, chaussons, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousseaux de voyage, peignes en caoutchouc durci et une foule d'objets très utiles en voyage. Gd assortim., q^{te} garantie. Prix fixes et très modérés. (13839)

M^{lle} PÉRARÉ 53, r. Montmartre, procure les produits domestiques des deux sexes. Desjardins, rue Yver, 11. (13816)

Etude de M. Pergaux, place de la Bourse, 31. Fonds de lingerie et dentelles, si- A VENDRE fond sur le boulevard; prix, 9,000 fr. — Autres. (13917)

COMPAGNIE DES MINES DE CHARBON ET DE CHAUX HYDRAULIQUE DE MONTJOYER

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ, RUE LAFFITE, 9, A PARIS. SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ, RUE LAFFITE, 9, A PARIS.

Capital social: DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2,500,000 fr.), représentés par 5,000 actions de 500 fr. chacune. Émission des actions de la première série: CINQ CENT MILLE FRANCS (500,000 fr.) de 1,000 actions de 500 fr. libérées.

Les mines de charbon de Montjoyer sont en pleine exploitation; le sol, d'une richesse remarquable, constatée par les rapports des ingénieurs, a une étendue de six kilomètres carrés, vingt-trois hectares. La première couche de charbon, d'une épaisseur d'environ un mètre dix centimètres, se rencontre à vingt-trois mètres de profondeur. La Compagnie propriétaire de la concession émet seulement cinq cent mille francs d'actions, comme fonds de roulement destinés à l'extension de ses opérations, qui consistent dans l'exploitation des charbons, de la chaux hydraulique, de la chaux grasse et de la terre à briques. L'intérêt des actions est garanti à cinq pour cent, payables par semestre, dans le courant de janvier et de juillet, indépendamment de la part dans les bénéfices.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION LE 1^{er} JUIN; CLOTURE LE 15 JUIN. Ou souscrit à Paris, au siège social, rue Laffite, 9; chez MM. FRÉDÉRIC BERGONZ et BASSE, banquiers, boulevard du Temple, 12; à Montclimmar, chez MM. MARRE frères, banquiers; et dans les départements, aux succursales de la Banque de France, au compte de MM. BERGONZ et BASSE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

M. Heurley, demeurant à Paris, rue Laflite, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le vingt-neuf mai huit cent cinquante-cinq entre les sieurs ROUX et C^e, distillateurs à Paris, et leurs créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de quinze jours, leurs titres de créances, leur déclarant que, faute de le faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif abandonné. HEURLEY. (13958)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 6 juin. Consistant en tables, chaises, bibliothèque, volumes, etc. (795)

Le 7 juin. Consistant en comptoir, mesures, fontaine, glaces, etc. (799)

Consistant en soufflet, enclumes, établis, étaux, outils, etc. (800)

Consistant en chaises, table, commode, glaces, etc. (801)

Consistant en chaises, tables, commode, bureau, etc. (802)

Consistant en table, comptoirs, cartons, chaises, etc. (803)

Consistant en buffet, table, fauteuils, chaises, glaces, etc. (804)

Consistant en tables, lampes, fourneaux, colcoits, etc. (805)

En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 58. Le 7 juin. Consistant en miroirs vitrés, comptoir, tabatières, etc. (806)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé du vingt-cinq mai dernier, enregistré, fait entre Joseph BAULAT, Joseph BEBER, Jean RIVOLIN et Pierre TALON, tous négociants, demeurant à Grenoble, rue du Commerce, 94, il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du charbon de bois, de terre et de toutes espèces de combustibles. Sous la raison sociale BAULAT, BEBER et C^e. Elle sera régie en commun par les associés et aura son siège à Grenoble, rue du Commerce, 94. Chacun des associés aura droit de se servir de la signature sociale pour les besoins de la société. Le fonds social est de la somme de dix mille francs. La société commencera ses opérations le premier jour de juin huit cent cinquante-cinq et finira le premier jour de mai huit cent soixante-cinq. Pour extrait. (1423)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-cinq, il a été formé une société pour le commerce de peignes, entre M. Louis GAILLAT, commis à Paris, rue Saint-Martin, 245, et M. Prosper BUSSY, négociant à Oyonnax (Ain). La raison de cette société est GAILLAT et BUSSY. Son siège est établi à Paris, rue d'Amiens, 48. A dater sera de nouveau formée la société GAILLAT et BUSSY exclusivement pour les affaires sociales. (1429)

Etude de M. PETIT-BERGONZ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize-un mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le treize-un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 2, recto, case 6, par le receveur qui a perçu les droits, a été dissoute conformément à la loi, sous la raison sociale Abel LOROUÉ et C^e, entre M. Alphouse Abel LOROUÉ, marchand chimiste, demeurant à Paris, rue Casignone, 4, et le commissaire dénommé audit acte, ladite société devant finir le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, est et demeure dissoute à partir dudit jour, le treize-un mai mil huit cent cinquante-cinq.

Que M. Loroué est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait conforme: Signé: Abel LOROUÉ. (1427)

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 24, recto, case 9, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre: 1^o M. Emile-Théodore CHARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 90; 2^o M. El. Paul-Edouard CHARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 90. Il appert: Que les susnommés ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce de commissions, d'articles de marchandises et aussi les opérations de consignation.

Le siège social de la société a été fixé à Paris, rue d'Hauteville, 90. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier jour mil huit cent cinquante-cinq pour finir au premier jour mil huit cent soixante-cinq.

La raison sociale sera CHARDIN frères.

La société sera gérée et administrée en commun par les deux associés, qui auront chacun la signature sociale pour s'en servir soit conjointement, soit séparément. Pour extrait conforme. (1430)

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le treize-un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 2, recto, case 6, par le receveur qui a perçu les droits, a été dissoute conformément à la loi, sous la raison sociale Abel LOROUÉ et C^e, entre M. Alphouse Abel LOROUÉ, marchand chimiste, demeurant à Paris, rue Casignone, 4, et le commissaire dénommé audit acte, ladite société devant finir le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, est et demeure dissoute à partir dudit jour, le treize-un mai mil huit cent cinquante-cinq.

Que M. Loroué est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait conforme: Signé: Abel LOROUÉ. (1427)

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 24, recto, case 9, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre: 1^o M. Emile-Théodore CHARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 90; 2^o M. El. Paul-Edouard CHARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 90. Il appert: Que les susnommés ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet le commerce de commissions, d'articles de marchandises et aussi les opérations de consignation.

Le siège social de la société a été fixé à Paris, rue d'Hauteville, 90. La durée de la société a été fixée à deux années, à compter du premier jour mil huit cent cinquante-cinq pour finir au premier jour mil huit cent soixante-cinq.

La raison sociale sera CHARDIN frères.

Suivant acte passé devant M. Leconte et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Prosper-Joseph CHAMBRON, marchand de bois carré, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 59, et M. Edme-Eugène CHAMBRON fils, ancien commis intéressé chez son père, demeurant aussi à Paris, quai de la Rapée, 59, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois carré, sous la raison sociale CHAMBRON et fils, exploitée à Paris, quai de la Rapée, 59, pour un an, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir par conséquent le premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Le siège de la société a été fixé à Paris, quai de la Rapée, 59. Il a été convenu et stipulé que la signature sociale serait CHAMBRON et fils.

Chaque associé aura la gestion et l'administration de la société, et la signature sociale pour la correspondance et les affaires de la société.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à cent cinquante mille francs, devant être fournis par moitié, ou soixante-quinze mille francs par chaque associé.

Dans le cas de dissolution de la société par le décès de l'un des associés, le survivant sera seul chargé de la liquidation de ladite société. (1431)

Par acte du trente et un mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour. Entre les soussignés: M. Alexis PAYEN, demeurant à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2.

Et M. SOIBINET, demeurant à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2. A été convenu ce qui suit: La société formée entre les parties, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Article 2. M. Soibinet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs convenus d'accord entre les parties.

Article 3. Ledit sieur Soibinet est chargé de faire faire les publications légales conformément à la loi; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

SOIBINET. PAYEN. (1432)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Article 2. M. Soibinet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs convenus d'accord entre les parties.

Article 3. Ledit sieur Soibinet est chargé de faire faire les publications légales conformément à la loi; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

SOIBINET. PAYEN. (1432)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Gabinet de M. E. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Mézière, 12. La société prend son siège à Paris, rue Beaubeurg, 23, dans la maison où M. Placet père exploite de la fondation de la société se rendra locataire à titre de bail à ce d'édifice.

M. Placet père a apporté à la société son ion is de commerce, ensemble les droits à location, loyers d'avance, matériel et marchandises en dépôt, plus divers renseignements et une somme à fournir en espèces, le tout pour servir de fonds de commerce de la société. M. Placet fils a apporté à la société une somme de dix mille francs à fournir en espèces, plus son industrie.

M. Placet père et fils ont tous deux gérants et ont sous leur signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers.

La société commence le quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, et finira le quatre juin mil huit cent soixante-cinq.

Pour faire public ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur des extraits. Pour extrait: DUTREIL. (1428)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Article 2. M. Soibinet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs convenus d'accord entre les parties.

Article 3. Ledit sieur Soibinet est chargé de faire faire les publications légales conformément à la loi; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

SOIBINET. PAYEN. (1432)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Article 2. M. Soibinet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs convenus d'accord entre les parties.

Article 3. Ledit sieur Soibinet est chargé de faire faire les publications légales conformément à la loi; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

SOIBINET. PAYEN. (1432)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Article 2. M. Soibinet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs convenus d'accord entre les parties.

Article 3. Ledit sieur Soibinet est chargé de faire faire les publications légales conformément à la loi; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

SOIBINET. PAYEN. (1432)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 25, recto, case 4, par le receveur qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bijoux en or, qui existait de fait, suivant conventions verbales, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, est et demeure dissoute à partir du premier mars dernier.

Article 2. M. Soibinet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs convenus d'accord entre les parties.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 4 juin 1855, qui déclarent la faillite ouverte et effectuent provisoirement l'ouverture judiciaire.

Des sieurs MALVIN père et fils, nég. en vins, sur le port, s. à Bercy; nomme M. Motte juge commissaire, et M. Battarri, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12112 du gr.).

De la Dlle STEIN (Marie), mde de thés et chocolats, rue Mazagran, 22; nomme M. Rouhaie juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12113 du gr.).

De sieur STREET (John), ent de travaux, rue des Boues-d'Artois, 6; nomme M. Rouhaie juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12114 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur AUBRY (Paul), maître d'hôtel et mde de vins à Bagnoles, rue Lemercier, 18, le 11 juin à 9 heures (N° 12102 du gr.).

Du sieur POTRELL (Marie-Alex), mde de vins-traiteur à Bagnoles, avenue de Cliehy, 74, le 11 juin à 12 heures (N° 12101 du gr.).

Du sieur ZOBELIN (Jean-Baptiste), limonadier, demeurant actuellement au Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16, le 11 juin à 9 heures (N° 12103 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Des sieurs CATHIER et C^e, directeurs généraux de l'Économie domestique, rue St-Ambroise-Popincourt, 31, N° 12104 du gr.).

Du sieur RADIGON (Ernest), ex-mde de nouveautés, boulevard des Italiens, 6, le 12 juin à 11 heures (N° 12105 du gr.).

De la société PÉRE et VIMONT, mde de nouveautés, rue Praga, le 17, composée de Louis Pére et Victor Vimont, le 11 juin à 9 heures (N° 12106 du gr.).

Du sieur VUITON (Prédéric-Marie), layetier-emballeur, rue des Bons-Enfants, 17, le 11 juin à 9 heures (N° 12107 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.